

PREAVIS MUNICIPAL 02/2025

concernant une demande de crédit extra-budgétaire de CHF 54'000 pour le versement intégral du *Fonds pour les loisirs et activités récréatives*

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

En date du 26 février 2014, la Justice de Paix du district de Nyon a homologué les dispositions testamentaires de M. Galliano Farina, habitant de Commugny. Dans ces dispositions figurait notamment un legs « en faveur de la Société de Développement de Commugny » d'un montant de CHF 75'000.

En date du 7 décembre 2015, la Commune de Commugny a communiqué à la Justice de Paix que la Société de Développement avait été dissoute le 15 mai 2014. À noter cependant que la Société de Développement de Commugny s'était reconstituée en date du 21 novembre 2015.

En date du 16 février 2016, la Justice de Paix du District de Nyon a indiqué que le legs relatif à la Société de Développement de Commugny devait être versé à la Commune.

En juin 2018, une Convention est signée entre l'exécuteur testamentaire de feu M. Galliano Farina d'une part et d'autre part la Commune de Commugny et la Société de Développement de Commugny.

Les parties conviennent que le legs attribué à la Société de Développement de Commugny doit être versé à la Commune de Commugny, à charge pour cette dernière de verser ce montant à un compte affecté aux activités de la Société de Développement.

2. Statuts

Les statuts de la Société de Développement de Commugny (SDD), fondée en 1963, stipulent notamment dans l'article 1 que « *la Société de Développement est une association à but non lucratif. Elle a pour tâche d'organiser des manifestations récréatives ou culturelles, dans le but d'animer la vie du village et de créer un lien entre tous ses habitants* ». (Version 21 novembre 2015)

Selon les statuts de LARC datés du 21 mars 2018, l'article 1 stipule que la Société de Développement de Commugny est renommée LARC (Loisirs et activités récréatives de Commugny). L'article 2 reprend quant à lui l'article 1 de la SDD en reformulant les buts comme suit : « *L'Association a pour but d'organiser des rencontres récréatives ou culturelles, afin d'animer la vie du village et de ses environs et de créer un lien entre tous ses habitants* ».

3. Aspects financiers

Le montant du legs s'élève à CHF 75'000 et a donné lieu à la constitution d'un fond de réserve nommé *Fonds pour les loisirs et activités récréatives* (compte 9282.11).

Deux prélèvements au bénéfice de LARC ont déjà eu lieu pour un montant de CHF 11'000. Le solde se monte ainsi à CHF 64'000 au 31 décembre 2024. Une somme de CHF 10'000 est prévue dans le budget 2025 (compte 110.3650) comme versement à LARC, prélevée sur ce fonds (compte 110.4809).

Comme déjà évoqué à plusieurs reprises par la Municipalité, l'intention de cette dernière est de dissoudre les fonds de réserve avant l'introduction du plan comptable MCH2.

4. Situation actuelle

Dans le but d'évoquer les possibilités de clôturer ce fonds, la Municipalité a rencontré le Président de l'association LARC, M. Broeksmit. À cette occasion, la Municipalité a rappelé que la Société de Développement s'occupait de l'organisation de diverses fêtes au village (Fête villageoise, Fête nationale, Fête des enfants, etc.). Elle a également fait part de ses regrets quant aux activités proposées par LARC qui ne sont ouvertes qu'à ses membres. M. Broeksmit fait le même constat et l'explique par le fait que LARC ne dispose pas de suffisamment de membres pour organiser de tels événements.

S'agissant de l'utilisation du fonds de réserve, la Municipalité a demandé au Président de consulter son Comité afin de déterminer les modalités d'utilisation du solde.

Par courrier du 6 décembre dernier, M. Broeksmit a confirmé sa volonté de recevoir l'entier du fonds et s'engage à « *tout mettre en œuvre pour continuer, améliorer et augmenter les rencontres diverses et variées (...) pour l'ensemble des habitants de Commugny* » en précisant tout de même que LARC « *est à la limite de ses capacités et qu'il n'est pas possible pour les 5 membres du Comité d'organiser un plus grand nombre d'événements accessibles à l'ensemble de la population* ».

Comme cela avait été convenu, une demande de versement de la totalité de la somme nécessite une approbation du Délibérant sous forme d'un crédit extra-budgétaire.

Le fonds de réserve se montant actuellement à CHF 64'000 et le budget 2025 prévoyant déjà CHF 10'000 de prélèvement, le présent préavis se porte sur le solde de CHF 54'000.

5. Financement

Le versement, respectivement la dissolution du fonds, sera financé par la trésorerie courante.

6. Amortissement

S'agissant d'un prélèvement sur le *Fonds pour les loisirs et activités récréatives* (compte 9282.11), il n'y a pas d'amortissement.

7. Décision

La Municipalité de Commugny, qui a accepté ce préavis en séance le 17 décembre 2024, prie le Conseil communal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- Vu le préavis municipal 02/2025,
- Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
- Entendu le rapport de la Commission des Finances,
- Décide d'accepter le préavis no 02/2025,
d'accorder à la Municipalité un crédit extra-budgétaire de CHF 54'000 (compte 110.3650) au budget 2025, afin d'octroyer à LARC la somme qui était dévolue à la société de Développement et dissoudre intégralement le Fonds pour les loisirs et activités récréatives (compte 9282.11)

Commugny, le 23 décembre 2024

Au nom de la Municipalité

le Syndic

le Secrétaire

X. Wohlschlag

M. Palma

Rapport sur le préavis municipal 02/2025 concernant une demande de crédit extrabudgétaire de CHF 54'000 pour le versement intégral du Fonds pour les loisirs et activités récréatives

Commugny, le 8 Janvier 2025

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission des finances s'est réunie le 16 décembre en présence de M. le Syndic Xavier Wolhschlag et Mme Floriane Decurnex-Gonzalez pour revoir le préavis. À la demande de LARC, le Président de la COFIN et le Président du Bureau ont également rencontré Mme Thérèse Dittli, M. Wilbert Broeksmit et M. Denis Hermanjat pour discuter de l'historique de ce legs, de l'évolution de LARC depuis le décès du défunt et des préoccupations actuelles.

Aperçu de la Situation

M. Farina est décédé le 9 janvier 2014. Dans son testament du 10 juillet 2013, il a légué des fonds pour plusieurs causes de notre commune, soit: (a) CHF 112'500 pour le cimetière et les personnes âgées dans le besoin et (b) CHF 75'000 pour la Société de Développement de Commugny (SDC)

Ce legs a été fait alors que la SDC existait encore. La SDC a été dissoute après le décès de M. Farina, le 15 mai 2014, puis reconstituée le 21 novembre 2015. La Justice de Paix a décidé le 16 février 2016 que l'ensemble du legs serait versé à la Commune. Le 21 mars 2018, la SDC a adopté de nouveaux statuts et a été renommée LARC (Loisirs et Activités Récréatives de Commugny). Une convention finalement signée le 3 juillet 2018 attribuait les CHF 75'000 à la SDC.

Revue des Évènements

La succession met en évidence que différents événements ont eu lieu en parallèle. Alors que la Justice de Paix confirmait le souhait de feu M. Farina en attribuant le legs à la SDC, cette dernière a été dissoute, reconstituée et a modifié ses statuts, changeant de nom et évoluant également vers des activités d'envergure différente.

Ces évolutions parallèles ont été accompagnées d'échanges relativement difficiles entre les représentants de la SDC, puis de LARC, et la Municipalité de l'époque. La Municipalité en charge des états financiers 2018 de la commune a conclu de son propre chef que les fonds attribués à la SDC revenaient à LARC par une annotation des comptes (no 3819 et no 4690). En courant 2024, la Municipalité de la présente législature a eu plusieurs échanges avec LARC, par écrit et en personne, durant lesquels LARC a insisté pour que cette annotation soit exécutée.

À ce jour, il reste CHF 54'000 à attribuer. Le budget approuvé pour 2025 en prévoit CHF 10'000. Lors des années précédentes, un total de CHF 11'000 a déjà été versé.

Analyse de la COFIN et Demande d'Avis Légal

Tant le testament de M. Farina que la décision de la Justice de Paix confirment l'attribution des fonds à la SDC, ce qui est clairement documenté. L'évolution de la SDC en LARC suit un cours compréhensible mais montre aussi une modification notable dans la nature de ses activités. Il n'existe pas de clarté sur la correspondance de cette évolution avec les volontés du défunt.

Il n'est également pas confirmé que la Municipalité précédente ait eu l'autorité de confirmer l'adéquation de l'attribution des fonds à LARC et que l'annotation des comptes constitue effectivement une décision adaptée. La Municipalité de cette législature n'est pas non plus en possession de clarifications additionnelles.

En conséquence, la COFIN n'est pas en mesure de conclure qu'il y ait une base légale suffisante pour confirmer l'attribution des fonds selon le préavis municipal.

La COFIN a donc demandé un avis de droit afin (a) de s'assurer que l'attribution soit bien conforme aux décisions de la Justice de Paix statuant sur les volontés du défunt, et (b) au vu des évolutions parallèles et des différentes discussions, de déterminer qui a l'autorité de statuer sur l'attribution des fonds encore disponibles.

Conclusion

La COFIN estime que les nombreux événements intervenus depuis le décès du défunt et les diverses discussions qui les ont entourés mettent en évidence différentes interprétations possibles quant à l'attribution des fonds encore disponibles. Les documents existants ne prévoient pas la spécificité des événements survenus. Il n'est pas clair qui a l'autorité de les interpréter et/ou de décider.

Il n'est pas recommandable que la Municipalité attribue ces fonds avant d'avoir un avis de droit confirmant la base légale applicable et l'interprétation des circonstances spécifiques. Il n'est pas non plus approprié que le Conseil Communal soutienne un préavis municipal dans ce contexte.

Au vu de ce qui précède, la Commission des finances, à l'unanimité de ses membres, vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de rejeter le préavis No 02/2025.

Pour la Commission des finances :

Marianne Naegeli

Jacques Luyet

Philippe Alonso

Julien Meylan

Cyrill Schuler